



Union Fédérale des Consommateurs

UFC QUE CHOISIR Mont de Marsan  
Maison Camille Pédarré  
89 bis Rue Martin Luther King  
4000 MONT DE MARSAN

Tél : 05 58 05 92 88

Email : [contact@montdemarsan.ufcquechoisir.fr](mailto:contact@montdemarsan.ufcquechoisir.fr)

Votre association locale est ouverte au public :

- à Mont de Marsan sans rendez-vous de **14h à 17h00** le lundi, mercredi, vendredi
- à Dax depuis le 3 octobre 2023 le 1er et 3ème mardi de chaque mois, **sur rendez-vous**, de 9h à 11h30.  
Salle N°26  
3 Rue des Frênes
- Vous pouvez également nous joindre au **téléphone tous les jours sauf le mardi et jeudi matin** ou laisser un message sur le répondeur.

Notre association met aussi à votre disposition un site internet :

[montdemarsan.ufcquechoisir.fr](http://montdemarsan.ufcquechoisir.fr)



**L'adhésion n'est pas une contrepartie d'un service.**

La loi nous impose de conseiller et/ou de traiter les problèmes de nos seuls adhérents.  
(loi 71-1130 du 31/12/1971).

## Assurance affinitaire



Les assurances affinitaires sont souvent méconnues.

Elles sont souvent proposées par un distributeur non assureur comme les magasins spécialisés, grande surface ou grande distribution qui travaillent en partenariat avec une compagnie d'assurances. Son avantage ou inconvénient, la simplicité de souscription.

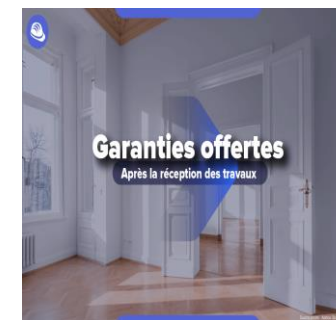
Le coût est souvent élevé et les contrats complexes. Il convient de vérifier si le tarif proposé est justifié par rapport au prix du produit et aux modalités de remboursement (vétusté).

Après souscription vous disposez d'un délai de renonciation de trente jours. Les contrats sont généralement souscrits pour 1 an tacitement reconductible.

Vous pouvez le résilier au bout de 1 an et 1 jour par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 2 mois.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le client doit être informé dès la conclusion du contrat de la date de prise d'effet des garanties, du délai de renonciation, du montant des primes et des coordonnées du service de réclamation ainsi qu'un échéancier annuel.

## Garanties après réception des travaux



Vous faites construire ou vous réalisez des travaux importants, trois garanties légales vous protègent. Selon la loi, tout constructeur est responsable des malfaçons envers le maître d'ouvrage, c'est-à-dire vous.

1°) Garantie de parfait achèvement – elle intervient durant un an après la réception des travaux. Elle oblige l'entrepreneur à réparer tout désordre.

2°) Garantie de bon fonctionnement – elle intervient durant deux ans après la réception des travaux. Elle est aussi appelée garantie biennale. Elle couvre les défauts qui affectent le bon fonctionnement des équipements dissociables, c'est-à-dire ceux qui peuvent être enlevés sans détérioration du gros œuvre.

3°) Garantie décennale – elle intervient 10 ans après la réception des travaux. Elle couvre les dommages qui n'étaient décelables lors de la réception des travaux et qui compromettent la solidité de l'ouvrage et des éléments d'équipement indissociables ou qui rendent le logement impropre à sa destination.

Demandez toujours l'attestation d'assurance décennale au professionnel. Vérifiez sa date de validité et qu'elle couvre le type de travaux pour lesquels il intervient. Si vous avez un doute, contactez son assureur. Pour vérifier la validité de l'attestation.